



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
27 mai 2013
Français
Original: espagnol

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

**Observations finales concernant le deuxième rapport
périodique de la Colombie, adoptées par le Comité
à sa dix-huitième session (15-26 avril 2013)**

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport de la Colombie (CMW/C/COL/2) à ses 214^e et 215^e séances (voir les documents CMW/C/SR.214 et SR.215), tenues les 15 et 16 avril 2013, et a adopté les observations finales ci-après à sa 228^e séance (CMW/C/SR.228), tenue le 24 avril 2013.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport de l'État partie ainsi que les réponses données à la liste des points à traiter (CMW/C/COL/Q/2/Add.1), et les renseignements complémentaires fournis oralement par la délégation, qui lui ont permis de se faire une meilleure idée de la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie. Il se félicite du dialogue franc et constructif qui s'est engagé avec la délégation.

3. Le Comité est conscient que la Colombie, pays d'origine de travailleurs migrants, a progressé dans la protection des droits de ses ressortissants à l'étranger. Néanmoins, en tant que pays de transit et de destination, le pays fait face à de grandes difficultés en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs migrants.

4. Le Comité observe que certains des pays dans lesquels sont employés des travailleurs migrants colombiens ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui est susceptible de faire obstacle à l'exercice par ces travailleurs des droits que la Convention leur reconnaît.

B. Aspects positifs

5. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie s'est efforcé de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs colombiens à l'étranger et salue l'entrée en vigueur de la loi n° 1465 (2011), portant création du Système national des migrations, dont l'objectif est de renforcer les liens de l'État partie avec les communautés colombiennes de l'étranger, ainsi que la mise en route du Plan de retour positif en 2009.

6. Le Comité salue la signature par l'État partie du «Mémorandum d'accord entre la République de l'Équateur et la République de Colombie pour la prévention de la traite des êtres humains et les enquêtes à ce sujet, ainsi que l'assistance aux victimes de la traite et leur protection», en septembre 2012.

7. Le Comité accueille en outre avec satisfaction la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants:

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011;
- b) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2012;
- c) La Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en 2012;
- d) La Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs domestiques, en 2012.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

8. Le Comité constate que la Convention a été approuvée dans l'État partie par la loi n° 146 (1994), et prend note de l'adoption des lois n°s 1465 (2011) et 1565 (2012) relatives à la protection et au retour des travailleurs migrants ressortissants de l'État partie. Néanmoins, il est préoccupé par l'absence de cadre juridique global en matière migratoire, qui soit conforme aux dispositions de la Convention et des autres instruments internationaux applicables.

9. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre juridique complet en matière migratoire qui soit conforme aux normes internationales de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et, en particulier, à la Convention.

10. Le Comité prend note des explications de l'État partie sur l'éventuelle révision des réserves formulées aux articles 46 et 47 de la Convention. Il lui rappelle aussi sa préoccupation au sujet de ces réserves ainsi que de sa réserve à l'article 15 de la Convention, car il ne semble pas y avoir d'opposition entre les objectifs des dispositions de la Convention et la législation de l'État partie en la matière.

11. Le Comité rappelle la recommandation qu'il avait faite à l'État partie de prendre les mesures voulues pour retirer les réserves faites aux articles 15, 46 et 47 de la Convention.

12. Le Comité note que l'État partie n'a pas envisagé de formuler les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

13. Le Comité encourage l'État partie à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

14. Le Comité constate de nouveau avec préoccupation que l'État partie n'a pas ratifié la Convention (n° 97) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, ni la Convention (n° 143) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975, pas plus que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

15. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour ratifier les Conventions n^{os} 97 et 143 de l'OIT, ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.**

Collecte de données

16. Le Comité prend note des efforts déployés pour améliorer la collecte de données sur les flux migratoires, en particulier aux postes de contrôle migratoire. Néanmoins, il regrette l'insuffisance des données statistiques fournies ainsi que le manque de renseignements sur les différents critères nécessaires pour évaluer la mise en œuvre effective de la Convention, en particulier pour ce qui concerne les migrants en transit, les migrantes, les enfants migrants non accompagnés et les travailleurs migrants frontaliers et saisonniers.

17. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que son système de statistiques migratoires tienne compte de tous les aspects de la Convention et inclue des données détaillées sur la situation des travailleurs migrants dans l'État partie, des travailleurs migrants en transit et des émigrants, et l'encourage à réunir des renseignements et des statistiques ventilées par sexe, par âge, par motif d'entrée et de sortie du pays ainsi que sur le travail effectué. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des renseignements précis, par exemple en ce qui concerne les travailleurs migrants en situation irrégulière, le Comité serait heureux de recevoir au moins des données fondées sur des études ou des calculs approximatifs.**

Formation à la Convention et diffusion de ses dispositions

18. Le Comité relève avec inquiétude l'absence de renseignements indiquant que l'État partie a mis au point et organisé des programmes spécifiques et permanents pour faire connaître le contenu de la Convention aux fonctionnaires concernés, dont les fonctionnaires de l'Unité administrative spéciale de l'organisme Migración Colombia.

19. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes permanents d'éducation et de formation au contenu de la Convention. Il lui recommande aussi de vérifier à ce que la formation soit dispensée à tous les fonctionnaires dont les activités ont un rapport avec les migrations, y compris au niveau local. Le Comité encourage l'État partie à garantir aux travailleurs migrants l'accès aux informations sur les droits qui sont les leurs en vertu de la Convention, et à collaborer avec les organisations de la société civile à la diffusion d'informations et à la promotion de la Convention.**

Participation de la société civile

20. Le Comité est préoccupé par la participation limitée de la société civile et des organisations non gouvernementales à l'application de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des rapports.

21. **Le Comité encourage l'État partie à envisager des mesures plus actives pour que la société civile participe de manière continue à l'application de la Convention et à l'établissement du prochain rapport.**

2. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

22. Le Comité prend note du fait que l'Unité administrative spéciale de Migración Colombia est l'autorité chargée de surveiller et contrôler les flux migratoires de l'État partie. Toutefois, il relève avec préoccupation l'absence d'informations détaillées sur les opérations de vérification du statut migratoire auxquelles procèdent ses fonctionnaires, ainsi que sur les procédures et critères appliqués pour différencier, dans la pratique, les

travailleurs migrants en transit et en situation irrégulière dans l'État partie des demandeurs d'asile. Le Comité est préoccupé également par l'absence d'informations sur le type d'installations et les conditions dans lesquelles sont maintenus en rétention les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier les zones de transit pour migrants.

23. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les opérations de contrôle du statut migratoire se déroulent dans le respect des droits des personnes contrôlées, en particulier de leur droit à l'intégrité. Il lui recommande également de veiller à ce que les procédures de rétention des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière, dont ceux qui se trouvent en transit, se déroulent conformément aux articles 16 et 17 de la Convention. Le Comité invite l'État partie à s'assurer que les conditions régnant dans les salles de transit pour migrants sont conformes aux normes internationales.

24. Le Comité prend note du fait que, dans l'État partie, les actes administratifs de reconduite à la frontière et d'expulsion peuvent être contestés au moyen des recours établis dans le Code de procédure administrative et du contentieux administratif (loi n° 1437 de 2011). Il est toutefois préoccupé par l'absence d'informations sur l'exercice de ce droit, dans la pratique, par les travailleurs migrants et les membres de leur famille faisant l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière et/ou d'expulsion. Il réitère également ses inquiétudes concernant l'impossibilité d'introduire un recours lorsque l'acte administratif d'expulsion a été dicté par les motifs visés à l'article 105 du décret 4000 de 2004 et lorsque le Ministère des relations extérieures a décidé d'annuler un visa.

25. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que les migrants faisant l'objet d'une procédure administrative de reconduite à la frontière ou d'expulsion, connaissent et exercent leur droit d'introduire un recours et pour qu'ils aient la possibilité d'exercer ce droit. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour que, dans tous les cas, les intéressés aient le droit de faire valoir les raisons de ne pas être reconduits à la frontière ou expulsés, conformément à l'article 22 de la Convention.

26. Le Comité prend constate qu'au nombre des priorités du Ministère du travail figurent la gestion des migrations internationales et la garantie du principe de non-discrimination entre travailleurs nationaux et étrangers. Il est toutefois préoccupé par l'absence de mesures concrètes adoptées et le manque d'informations fournies par l'État partie au sujet des mécanismes existants pour garantir et protéger les droits liés au travail de tous les travailleurs migrants dans l'État partie.

27. Le Comité recommande à l'État partie de garantir, dans la loi et la pratique, les droits liés au travail de tous les travailleurs migrants qui résident dans le pays, en particulier de ceux qui ne sont pas qualifiés, conformément aux articles 25, 26 et 27 de la Convention.

3. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

28. Le Comité prend note de l'Accord (de modification) conclu entre l'État partie et la République de l'Équateur pour faciliter les mouvements de travailleurs saisonniers et frontaliers entre les deux pays. Il est néanmoins préoccupé par l'absence d'informations détaillées sur les mesures spécifiques qui ont été adoptées pour protéger les droits des travailleurs frontaliers et saisonniers conformément à la Convention.

29. Le Comité invite l'État partie à lui faire part dans son prochain rapport périodique des mesures adoptées pour garantir aux travailleurs frontaliers et saisonniers les droits dont ils peuvent se prévaloir du fait de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'État partie, conformément à l'article 57 de la Convention.

30. Le Comité réaffirme sa préoccupation devant l'absence d'informations claires sur la manière dont le droit d'association est garanti aux travailleurs migrants dans l'État partie.

31. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit de former des associations et des syndicats ainsi que de faire partie de leurs organes exécutifs, conformément à l'article 40 de la Convention et à la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par l'État partie, et l'encouragement à le faire.**

4. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

32. Le Comité prend note du rôle central joué par le Ministère des relations extérieures, autour duquel s'articule la politique migratoire de l'État partie, ainsi que de la création du Système national des migrations (SNM). Il est toutefois préoccupé par le fait que la politique migratoire et le mandat du SNM relèguent à l'arrière-plan la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État partie, en particulier s'agissant de ceux qui sont en transit. Il juge également préoccupante l'absence d'informations détaillées sur la coordination entre les institutions compétentes en matière migratoire aux niveaux national et local.

33. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour formuler et appliquer une politique migratoire qui prenne en compte toutes les questions relatives à la migration internationale, conformément à l'article 65 de la Convention. Il l'invite aussi instamment à définir clairement les rôles joués par les organes compétents en matière migratoire, ainsi qu'à accentuer ses efforts pour qu'une coordination effective et efficace s'instaure entre ces organes aux niveaux national et local, en particulier dans les zones frontalières.**

34. Le Comité prend note des mesures prises pour venir en aide aux travailleurs migrants colombiens qui sont de retour dans l'État partie au moyen du Plan de retour positif et des Centres de référence et d'opportunités pour les émigrés revenus au pays. Il est toutefois préoccupé par le fait que ces mesures sont centrées davantage sur la réinsertion économique des rapatriés que sur leur réinsertion sociale et culturelle.

35. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un programme conforme aux principes de la Convention, en vue d'aider les migrants de retour au pays à se réinsérer durablement dans le tissu économique, social et culturel de la Colombie.**

36. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'augmentation considérable, observée ces dernières années, du nombre de travailleurs migrants qui sont en transit dans l'État partie à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada. Il est également préoccupé par les informations reçues par l'État partie faisant état de l'augmentation des cas de trafic illicite de migrants en transit signalés sur son territoire, en particulier de migrants cubains et chinois, ainsi que par l'absence d'informations détaillées sur les mesures déjà adoptées ou sur le point de l'être pour prévenir et combattre les migrations irrégulières de ses ressortissants.

37. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour détecter et supprimer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en transit sur son territoire, ainsi que pour enquêter sur les personnes, groupes ou entités qui organisent ou dirigent ces mouvements, les poursuivre et les sanctionner. Il lui recommande également d'intensifier les campagnes d'information menées au niveau local, à l'intention de l'ensemble de la population, sur les risques liés aux migrations irrégulières.**

38. Le Comité prend note des efforts constants que mène l'État partie pour combattre l'infraction que constitue la traite des personnes. Il réaffirme néanmoins sa préoccupation devant le fait que l'État partie est l'un des principaux pays d'origine des victimes de la traite, surtout de la traite des femmes et des filles. Il est également préoccupé par le retard important qu'accuse l'approbation du règlement d'application de la loi n° 985 de 2005 relative à la prévention de la traite et à la protection et la prise en charge des personnes qui en sont victimes, ainsi que par l'absence d'information sur les mécanismes de protection prévus pour les victimes.

39. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour combattre la traite des personnes, en particulier par les moyens suivants:**

a) **L'adoption de la réglementation au titre de la loi n° 985 de 2005 pour en garantir l'application;**

b) **La formation permanente des fonctionnaires publics, en particulier à l'intention des agents de la Police nationale, de l'organisme Migración Colombia, des juges et des membres des juridictions pénales, des agents de l'administration fiscale, des inspecteurs du travail, des professeurs, des professionnels de la santé au niveau national et des représentants et fonctionnaires d'ambassades et de consulats colombiens, en ce qui concerne le phénomène de la traite des personnes;**

c) **La collecte systématique de données ventilées en vue de mieux combattre la traite des personnes;**

d) **L'adoption de mesures visant à ce que les responsables de la traite des personnes soient jugés et sanctionnés comme il convient, y compris lorsqu'il s'agit de fonctionnaires publics;**

e) **L'intensification des campagnes de prévention de la traite des personnes;**

f) **La mise en place de mécanismes efficaces d'identification et de protection des victimes de la traite;**

g) **L'élaboration d'une stratégie visant à assurer le respect des droits des victimes et à éviter leur revictimisation, et l'élaboration de projets de vie prenant en compte les séquelles physiques, psychologiques et sociales dont souffrent les victimes de la traite; et**

h) **Le renforcement de la coopération internationale, régionale et bilatérale par le biais d'accords conclus avec les pays d'origine, de transit et de destination afin de prévenir la traite des personnes.**

40. Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies au sujet du processus de régularisation du statut migratoire des travailleurs migrants en situation irrégulière dans l'État partie qui s'est déroulé du 14 novembre 2008 au 14 mai 2009. Toutefois, le Comité est préoccupé par le manque de clarté qui règne au sujet de la situation des migrants dont les demandes n'ont pas été acceptées dans le cadre du processus de régularisation.

41. **Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre des processus complets de régularisation qui soient facilement accessibles aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation irrégulière, et qui respectent le principe de non-discrimination, et pour les faire connaître.**

5. Suivi et diffusion

Suivi

42. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son troisième rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de prendre toutes les dispositions appropriées pour que les présentes recommandations soient appliquées, notamment en les transmettant au Congrès, ainsi qu'aux autorités locales, afin qu'ils les examinent et adoptent les mesures pertinentes.

Diffusion

43. Le Comité prie également l'État partie de diffuser les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics, du pouvoir judiciaire, des organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile, de même qu'auprès des universités et du public en général, et de prendre les mesures nécessaires pour les faire connaître aux travailleurs migrants colombiens à l'étranger et aux travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant en Colombie.

6. Prochain rapport périodique

44. Le Comité invite l'État partie à soumettre son troisième rapport périodique le 1^{er} mai 2018 au plus tard. À titre subsidiaire, l'État partie peut aussi tirer parti de la procédure simplifiée de présentation de rapports, selon laquelle le Comité élabore à l'intention de l'État partie une liste de points à traiter, les réponses de l'État partie à cette liste constituant son rapport aux fins de l'article 73 de la Convention, ce qui dispense l'État partie de soumettre un rapport périodique traditionnel. Cette nouvelle procédure facultative a été adoptée par le Comité à sa 14^e session, en avril 2011 (voir A/66/48, par. 26).